

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
LOIS ET DES ARRÊTS,

En Matière Civile, Criminelle, Commerciale et de Droit public.

PAR J.-B. SIREY, *Avocat aux Conseils du Roi, et à la Cour de Cassation.*

TOME XXI,

(AN 1821.)

II^e. PARTIE.

A PARIS,
COUR DE HARLAY, N^o. 21.

DE L'IMPRIMERIE DE D'HAUTEL, RUE DE LA HARPE, N^o. 80.

1°. ENFANT ADULTÉRIN. — PATERNITÉ. (recherche de) — LEGS.

2°. SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS CONDITIONNEL.

1°. *La recherche ou la preuve de paternité ne peut être admise contre un enfant légataire, (que l'on prétend adultérin), même dans le cas où le vice d'adultérinité résulterait déjà de reconnaissances plus ou moins directes, renfermées dans des lettres missives (Cod. civ., art. 335 et 762) (1).*

2°. *La disposition qui n'appelle le légataire d'une chose particulière à la recueillir, « que » pour le cas où il survivrait au légataire universel, par lui-même ou sa postérité légitime en » ligne directe » peut ne point présenter de substitution : par exemple, lorsqu'il paraît que dans l'intention du testateur, la nue propriété des biens formant le legs particulier, a été acquise du moment du décès au légataire particulier (Cod. civ., art. 896 et 1040).*

Par son testament, en date du 4 janvier 1812, le sieur de Clergé, comte de Serans, a fait les dispositions suivantes :

« Voulant faire un legs universel, dans toute la » force et l'étendue de la loi, je donne et lègue » l'universalité des biens et droits mobiliers et im- » mobiliers qui m'appartiendront au jour de mon » décès, à dame Clotilde-Louise Saguer de Luigné, » mon épouse, que j'institue ma légataire univer- » selle de tous mes biens, pour lui appartenir » en toute propriété et jouissance, du jour de mon » décès et en être saisie de plein droit. »

Suivent plusieurs legs particuliers. Puis le testament continue ainsi :

« Je donne et lègue à demoiselle Charlotte Reyne » de Cryel, née à Osny près Pontoise, département » de Seine et Oise, le trentième jour du mois de » ventose, l'an 8 de la république, actuellement à » Paris, aux orphelines dites de l'Enfant-Jésus, cul » de-sac des Vignes, rue des Postes, n°. 14, où » elle reçoit son éducation, pour le cas où elle » survivrait à madite légataires universelle, par » elle-même où sa postérité légitime en ligne di- » recte seulement ; dans le cas contraire, j'entends » que son legs, devenu caduc, accroisse dans sa to- » talité au legs universel :

» Premièrement je donne et lègue à ladite demoiselle Charlotte Reyne de Cryel, mentionnée ci-

(1) V. tom. 18-1-244 ; tom. 20-1-222 et 311.

» dessus, une rente annuelle de 4,000 fr., franche
 » de toutes contributions présentes et à venir; la-
 » quelle rente courra du jour de mon décès et sera
 » payable par quart, de trois mois, pendant la vie
 » de madite épouse, *ma légataire universelle*.
 » Cette rente s'éteindra le jour du décès de madite
 » épouse, l'entrée en jouissance des biens détaillés
 » ci-dessous, devant la remplacer. »

« Secondement, je donne à ladite demoiselle
 » Charlotte Reyne de Cryel, la nue propriété des
 » biens détaillés ci-dessous, dont madite épouse aura
 » l'usufruit sa vie durant, et le jour du décès de
 » madite épouse, ladite demoiselle Charlotte Reyne
 » de Cryel réunira de plein droit la jouissance à la
 » propriété desdits biens qui consistent, savoir: etc. »
 (Suit la désignation des biens qui composent la pres-
 que totalité de la succession.)

Décès du testateur.

Sa veuve légataire universelle, remariée au
 sieur Jegu, a attaqué la disposition faite au profit de
 la demoiselle de Cryel, sous deux rapports :

1°. Elle a prétendu que la demoiselle Cryel était
 l'enfant adultérin de son mari; qu'elle était le fruit
 des relations intimes que ce dernier avait eues, pen-
 dant son mariage, avec une paysanne nommée Fran-
 çoise Lépine; qu'en conséquence, la disposition qui
 lui avait été faite, était frappée de nullité par l'article
 762 du Code civil.

Pour établir ce vice d'adultérinité, la dame Jegu
 rapportait plusieurs lettres écrites par le comte de
 Serans son mari, dans lesquelles elle prétendait
 que se trouvait la preuve positive de sa paternité,
 sans même qu'il fût besoin d'en faire la recherche.
 Elle invoquait surabondamment une foule de faits
 qui pouvaient démontrer encore que la demoiselle
 de Cryel était l'enfant adultérin du comte de Serans;
 c'est lui qui l'avait fait élever, et qui avait payé les
 frais de son éducation; il lui avait, pour ainsi dire,
 donné ses noms dans son acte de naissance; car il
 s'appelait Charles de Clery, et elle était nommée
 Charlotte de Cryel: ce dernier nom fait exactement
 l'anagramme de Clery, etc.

2°. La dame Jegu a prétendu que la disposition
 faite au profit de la demoiselle de Cryel, était nulle,
 comme renfermant une substitution prohibée par
 l'art. 896 du Code civil.

Elle observait, sur ce point, qu'il était indifférent
 que le testateur n'eût pas employé les termes ordi-
 naires, *je substitue, je charge de conserver et de
 rendre, etc.*, que pour qu'il y ait substitution, il
 suffit que deux personnes soient appelées, pour rec-
 ueillir l'une après l'autre, dans un ordre successif
ordine successivo; en telle sorte que l'une soit d'a-
 bord saisie, et l'autre ensuite, et qu'il se fasse une
 double transmission, une double dévolution; du tes-
 tateur au premier appelé, et du premier appelé au
 second.

Or, il est évident, ajoutait-on pour la dame Jegu,
 que le testament du comte de Serans établit un ordre
 successif de cette nature, puisque, après avoir fait
 à cette dame un legs universel, *dans toute la force
 et l'étendue de la loi*, et l'avoir saisie de la propriété
 et jouissance de tous ses biens, la demoiselle de
 Cryel ne pouvait plus être appelée à recueillir une
 partie desdits biens, qu'après que la dame Jegu les
 aurait elle-même recueillis; et c'est évidemment
 dans ce sens que s'exprime le testateur, lorsqu'il dit:
 « Je donne et lègue à demoiselle Charlotte Reyne
 de Cryel, *pour le cas où elle survivrait à madite
 légataire universelle....*, la nue-propriété des biens
 détaillés ci-dessus, dont madite épouse aura l'usu-
 fruit sa vie durant, et le jour du décès de madite
 épouse, ladite demoiselle Charlotte de Cryel réunira
 de plein droit la jouissance à la propriété, etc. »

Vainement prétendrait-on que cette disposition
 renferme un legs d'usufruit, au profit de la dame
 Jegu, et un legs de la nue propriété, au profit de la
 demoiselle de Cryel; et qu'ainsi le testateur n'a fait
 qu'une disposition autorisée par l'art. 899 du Code
 civil. En effet, lorsqu'il s'agit d'une telle disposition,
 il n'y a point deux personnes, appelées *successive-
 ment* à la même chose; elles recueillent, au con-
 traire, deux choses essentiellement *distinctes*, l'une
 la nue propriété, l'autre l'usufruit, qui ne peuvent
 se confondre ni en fait ni en droit; elles recueillent
en même temps, c'est-à-dire que chacune d'elles
 est saisie de ce qui lui est donné au moment de la
 mort du testateur et peut en disposer librement; par
 conséquent, il n'y a point de *transmission successive*
 de l'une à l'autre; elles tiennent tout du testateur.
 mais dans l'espèce, le testament établit expres-
 sément la transmission successive; puisque, comme
 on l'a déjà vu, avant de transférer à la demoiselle de
 Cryel la nue-propriété de divers objets, il avait saisi
 la dame de Serans, de la *propriété et jouissance de
 tous les biens* appartenans au disposant, termes qui
 ne souffrent pas d'exception. Il est vrai que la dispo-
 sition faite au profit de la demoiselle de Cryel contient
 ces termes: « Je donne à ladite demoiselle la nue-
 propriété des biens détaillés ci-dessous dont *ma dite
 épouse aura l'usufruit sa vie durant*, etc. ». Mais
 cette disposition ne détruit pas la précédente faite en
 faveur de la dame de Serans; elle explique seulement
 ce qui arrivera, dans la réalité et par le fait, si la de-
 moiselle de Cryel recueille la disposition qui lui est
 faite: il est évident qu'alors la dame Jegu n'aura réel-
 lement eu qu'un droit d'usufruit, qu'une jouissance
 viagère relativement aux biens compris dans cette
 disposition. La propriété actuelle de la dame Jegu est
 tellement certaine, que si la demoiselle de Cryel ne
 pouvait recueillir le bénéfice de sa disposition, parce
 que la condition sous laquelle elle est faite ne vien-
 drait pas à s'accomplir, ce serait à la dame Jegu que
 la chose resterait. Donc, la demoiselle de Cryel n'est
 appelée que dans un véritable ordre successif; donc,
 la disposition renferme une substitution prohibée.

Prétendrait-on encore que la disposition faite au

profit de la demoiselle de Cryel ne renferme qu'un legs conditionnel? mais qu'est-ce qu'un legs conditionnel? un legs dont la condition se trouve placée entre le testateur et le légataire immédiat. Si au contraire, la condition se trouve interposée entre un premier et un second légataire, la disposition forme une substitution; telle est celle par laquelle une personne est chargée de rendre ce qu'elle a reçu à un autre, si cet autre lui survit: dans ce cas, la condition agit du légataire au légataire, et non du testateur au légataire. Ainsi la condition du prédécès de la dame de Serans et de survie de la demoiselle de Cryel, est une condition qui se rencontre non pas entre le sieur de Serans et cette demoiselle, mais entre la dame de Serans et elle; le legs n'est donc pas purement conditionnel; il contient une substitution.

Enfin, la dame de Seran invoquait l'opinion de trois jurisconsultes recommandables, MM. Hemery, Delacroix-Frainville et Bellart, lesquels ayant été consultés par la demoiselle de Cryel elle-même, s'étaient exprimés ainsi: « Il faut tenir pour constant que la disposition faite au profit de mademoiselle de Cryel est nulle, comme contenant une substitution prohibée. Il n'y a de valable que le legs de la rente viagère de 4,000 fr. »

Tels sont, en substance, les moyens que la dame Seran employait pour faire annuler la disposition au profit de la demoiselle de Cryel.

15 juillet 1818, jugement du le tribunal Beauvais, qui maintient la disposition attaquée.

Appel.

A R R Ê T.

LA COUR, — En ce qui touche le moyen d'incapacité pour cause d'adultérinité opposé à Charlotte Reyne de Cryel;

Considérant que les articles 762 et 908 du Code civil ne seraient pas illusoire par l'impossibilité de les appliquer en aucun cas, si les tiers n'étaient pas admis à prouver l'adultérinité, et, par suite, l'incapacité d'individus se présentant comme héritiers, donataires ou légataires, puisqu'indépendamment de plusieurs cas faciles à indiquer, l'article 340 du Code qui interdit la recherche de la paternité, énonce un cas dans lequel le ravisseur, s'il était marié, pourrait être déclaré père d'un enfant qui serait adultérin et auquel les articles précités seraient applicables;

Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la question de savoir si le testament de François Cléry de Serans contient une substitution fidéicommissaire;

Considérant que, quelle que puisse être la force des

T. XXI. — II^e. Part. — 2. —

expressions dont s'est servi le testateur pour faire un legs universel en faveur de son épouse, elles ne sauraient avoir l'effet d'y comprendre la nue propriété des biens particulièrement léguée par le même testament à Charlotte Reyne de Cryel, lesquels, au contraire, par cette disposition particulière, sont absolument exceptés et retranchés du legs universel, au point que la légataire universelle n'aurait aucun droit sur ses biens, si par la même disposition l'usufruit ne lui en était pas légué, avec l'expectative de réunir à cet usufruit, la nue propriété par accroissement à son legs universel, si Charlotte Reyne de Cryel ne lui survit pas elle-même ou par sa postérité légitime en ligne directe;

Considérant que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait facilement levé, 1^o. par cette même disposition ordonnant l'accroissement du legs particulier devenu caduc au legs universel, puisque l'accroissement n'aura lieu qu'à raison du retranchement précédemment fait sur le legs universel pour former le legs particulier; 2^o. par la déclaration du testateur qu'il excepte des biens compris au legs particulier et entend faire entrer dans le legs universel, le château de Montaugny et ses dépendances; ce qui prouve que Charlotte Reyne de Cryel, n'ayant pas la nue propriété de ce château et dépendances, réservés à la légataire universelle, a celle des autres biens composant son legs particulier; 3^o. par cette autre déclaration du testateur que sa femme aura une portion de ses biens en propriété, et une autre en viager; d'où il suit qu'elle n'a pas la nue propriété de la portion qui ne lui est léguée qu'en viager, sauf le droit d'accroissement au cas déterminé par le testateur;

Considérant que la nue propriété des biens dont il s'agit, étant particulièrement léguée à Charlotte Reyne de Cryel, pour le cas où, par elle-même ou par sa postérité légitime en ligne directe, elle survivrait à la veuve de Serans, et celle-ci devant, dans le cas contraire, réunir cette nue propriété à l'usufruit par accroissement, il s'ensuit que l'un et l'autre légataire n'ont quant à présent qu'un droit éventuel, une expectative sur cette nue propriété qui reste jacente jusqu'à l'événement de la condition apposée au legs; que cet état d'incertitude cessera par l'événement de cette condition, soit au cas de survie de Charlotte Reyne de Cryel par elle-même ou par sa postérité légitime et directe à la veuve Serans, soit dans le cas contraire, parce que dans l'un ou l'autre cas, la propriété pleine et irrévocable se fixera sur l'une ou l'autre des légataires, et que celle sur qui l'impression en sera faite, ne tiendra rien de l'autre *ordine successivo*, mais sans trait de temps entre elle et l'autre légataire, se trouvera saisie directement par le testateur de cette propriété;

Considérant qu'il est impossible que la veuve de Serans qui n'a pas la nue propriété dont il s'agit, et ne pourra l'acquérir que par un accroissement encore incertain, soit chargée de la conserver et rendre à Charlotte Reyne de Cryel, et qu'il l'est de même que

celle-ci qui ne doit avoir la pleine propriété qu'après le décès de la veuve de Serans, soit chargée de la conserver et de lui rendre, ce à quoi le prédécès de la veuve de Serans mettrait un obstacle insurmontable;

Considérant qu'aucune loi ne prescrit qu'une condition apposée à un legs, soit de nature à s'accomplir du vivant du légataire, et n'oblige à regarder comme opérant une substitution fidéicommissaire, toute condition qui ne s'accomplit que par la mort du légataire, et que l'article 1040 du Code civil ne réputé caduc, un legs fait sous une condition, que dans le cas où le légataire sera décédé avant l'accomplissement de la condition;

Considérant à l'égard des moyens puisés dans ces expressions du testament, ou par sa postérité légitime en ligne directe seulement, qu'ils sont au moins prématurés, et, quant à présent inefficaces, puisque Charlotte Reyne de Cryel, pouvant survivre par elle-même à la légataire universelle n'aurait pas besoin de sa postérité pour être reconnue propriétaire définitive et irrévocable des biens dont il s'agit; qu'elle n'est pas chargée de conserver et de rendre à cette postérité, soit avant le décès de la veuve de Serans, ce qui lui serait impossible, soit après, n'y étant pas obligée par le testateur;

Considérant que si l'on était fondé à soutenir que la disposition relative à la postérité légitime et directe de Charlotte Reyne de Cryel est réprouvée par l'art. 906 du Code civil, parce qu'au décès du testateur, aucun enfant de la légataire n'aurait été conçu, il s'ensuivrait que cette disposition serait nulle et incapable de produire une substitution fidéicommissaire grevant Charlotte Reyne de Cryel, en faveur de sa postérité, si le testateur eut créé une telle substitution par cette disposition, ce qui n'est pas; de sorte que cette disposition nulle ne saurait préjudicier à Charlotte Reyne de Cryel;

Adoptant au surplus, sur la question de substitution, les motifs des premiers juges.

Met les appellations au néant; et sans s'arrêter aux conclusions des appellans, ordonne que le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Beauvais du 15 juillet 1818, dont est appel, sortira son plein et entier effet.

Du 20 février 1819.—Cour royale d'Amiens, audience solennelle.—Plaid. MM. Dupin aîné et Girardin, av.

N. B. L'espèce ci-dessus présentait l'une des questions les plus importantes de la matière des substitutions prohibées. Il s'agissait, selon nous, de savoir, si, sous l'apparence de legs conditionnels, l'on peut faire des dispositions qui aient tous les résultats d'une substitution prohibée, et s'il est permis d'éluder ainsi la loi prohibitive.

Car, dans notre opinion, la disposition faite au

profit de la demoiselle de Cryel, ne présentait, de moins dans la rigueur des principes, qu'un legs conditionnel.

D'une part, en effet, la demoiselle de Cryel est appelée pour recueillir *directement* du testateur; point de termes obliques, point de charge de rendre. Sans doute elle devra *survivre* à la légataire universelle; mais, 1°. ce n'est-là qu'une *condition* qui suspend l'effet du legs; 2°. *l'éloignement* de cette condition n'en empêche pas la validité, ni que la disposition ne soit un simple legs conditionnel; 3°. Lorsque la condition viendra à s'accomplir, elle n'en aura pas moins un *effet rétroactif* au jour du décès, et qui effacera le trait de temps. Au total, *un seul degré, un seul transmissionnaire*....

D'autre part, quoique le legs universel porte sur tous les biens du testateur, il n'est pas vrai qu'il comprenne ceux légués à titre particulier à la demoiselle de Cryel, ou du moins, s'il les comprend, ce n'est qu'autant que la condition à laquelle ce legs particulier est soumis, viendrait à manquer, et où le legs demeurerait sans effet; car le légataire universel remplace l'héritier du sang: c'est à lui qu'appartiennent les biens légués, dans le cas où les legs deviennent caducs (Cod. civ., art. 1009, argum.); comme c'est à lui qu'appartient la jouissance de ces biens, en attendant l'événement de la condition, qui donne ouverture aux legs (art. 1006). Le testateur n'a donc, dans l'espèce ci-dessus, exprimé que des choses qui étaient *de droit*, lorsqu'il dit que sa légataire universelle aurait la propriété et *jouissance de tous ses biens*, à compter de son décès; et lorsque, prévoyant la caducité du legs particulier, fait à la demoiselle de Cryel, il en a ordonné *l'accroissement* au profit de la légataire universelle.

Enfin, ce qui suffisait pour écarter toute idée d'une disposition première au profit de la légataire universelle, qui aurait eu pour objet les biens légués à la demoiselle de Cryel, c'est que dans la disposition relative à ce legs, la dame de Serans se trouve elle-même gratifiée du simple *usufruit* de ces biens: disposition qui d'ailleurs était inutile, attendu la qualité de légataire universelle de cette dame.

Nul doute donc encore une fois, qu'à s'en tenir aux simples apparences et aux principes des legs, la disposition dont il s'agit ne fût un simple legs conditionnel, et non point une substitution prohibée.

Mais la nécessité de maintenir la prohibition des substitutions, nous paraissait solliciter ici l'application d'autres principes. Cette prohibition ne serait plus qu'un mot vide de sens s'il était permis de l'éluder; s'il suffisait de donner à la disposition la forme d'un legs conditionnel.

En effet, supposons qu'il soit permis à un testateur de dire: « Je lègue à Pierre telle chose s'il survit » à Paul mon héritier institué. » Cette disposition, qui était celle du testament du sieur de Serans, n'offre sans doute qu'un legs conditionnel, à ne

consulter que la rigueur des principes ; mais n'a-t-elle pas tous les résultats d'une substitution prohibée ? Appeler Pierre après l'héritier institué , n'est-ce pas le réduire à un simple droit éventuel sur la propriété des biens qui lui ont été légués ? n'est-ce pas laisser reposer cette propriété sur la tête de l'héritier institué , tout aussi bien que s'il eût été expressément gratifié de ces biens , à la charge de les rendre à sa mort ? n'est-ce pas dès lors établir un véritable ordre successif avec tous les inconvéniens attachés à l'incertitude de la propriété et à la gêne du commerce pendant un long-temps ?

Aussi tous les auteurs qui ont traité la matière des substitutions , depuis le Code civil , ont-ils senti la difficulté. Dans une espèce semblable à celle que nous venons de poser , et où un père avait légué à sa femme une portion de ses biens , en cas que leurs enfans mourussent avant elle ; M. Grenier enseigne que la clause présente en résultat une substitution prohibée (1). La même disposition ne parait à M. Toullier renfermer qu'un legs conditionnel (2).

Voici à l'aide de quels principes , l'auteur du traité des substitutions prohibées , M. Rolland de Villargues , résout cette difficulté :

Toute tournure frauduleuse , pour éviter la prohibition de substituer , doit être sévèrement réprimée : car , entre agir contre la loi , ou éluder la loi , il n'y a pas de différence (L. 30 , D. de legibus).

Et c'est d'après ces principes que la loi du 9 fructidor an 2 , 20^e. quest. , décide que la disposition qui appelle l'aîné des enfans que laissera un individu , avec disposition d'usufruit , au profit de celui-ci , était , au nom près , une véritable substitution prohibée par la loi du 14 novembre 1792.

Aussi , M. Merlin , dans ses questions de droit , *vo substitution* , § 6 , observe-t-il , que si l'on pouvait employer efficacement des tournures frauduleuses , « tous les jours on verrait des testateurs , des donataires , échapper à la prohibition que font les lois de substituer fidéicommissairement. »

Ces principes posés , M. Rolland de Villargues , en fait l'application aux espèces que nous avons rapportées plus haut , et à d'autres analogues. En conséquence , il décide que si la disposition qui n'appelle le légataire que dans le cas où il survivrait , soit à l'héritier institué , soit à celui auquel l'usufruit de la chose aurait été légué , peut , dans la rigueur des principes , n'être considérée que comme un legs conditionnel ; néanmoins cette disposition qui présente tous les résultats d'une substitution , peut être annullée par les tribunaux , comme n'étant qu'une tournure frauduleuse , employée pour éluder la prohibition de la loi.

(1) *Traité des donations* , tome 1^{er}. page 118 , deuxième édition.

(2) *Droit civil français* , tom. 5 , n^o. 47.

Autrement, ajoute l'auteur, cette prohibition devient tout-à-fait illusoire, puisqu'il n'y a pas de substitution qui ne puisse être revêtue des formes d'un legs conditionnel; l'on méconnaît l'une des règles les plus importantes de notre législation; tous les principes en matière de fraude sont violés; bientôt enfin nous voyons renaître, avec l'incertitude d'une jurisprudence arbitraire, tous les abus que la loi a voulu anéantir.

Ch.-B. Sr.